

ORIGINAL

13

DÉCRET

26 FEV. 1982

portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault du site des abords du village d'Olargues

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1 7, 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1943 relatif à l'inscription sur la liste départementale de l'agglomération d'Olargues et de ses abords ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites en date du 8 mai 1981 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu

J.O.N° 59 / G - 7 MARS 1982

...

①

CONSIDERANT que le site des abords du village d'Olargues constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Hérault l'ensemble formé par les abords du village d'Olargues délimité comme suit conforme au plan au 1/4000ème annexé au présent décret :

A partir du Pont de Fer (section F)

- CD n° 14
- limite entre les parcelles 125 et 268 (section F)
- chemin mitoyen des parcelles 125 et 126 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 126 avec les parcelles 127, 128, 149 (Section F)
- mitoyenneté de la parcelle 150 avec les parcelles 149, 157 (Section F)
- mitoyenneté de la parcelle 151 avec les parcelles 157, 155 avec le chemin mitoyen des parcelles 153 et 155, avec la parcelle 153, avec le chemin mitoyen des parcelles 153 et 152 et avec la parcelle 152 (section F)
- chemin mitoyen des parcelles 151 et 214 (section F)
- chemin mitoyen des parcelles 214 et 215 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 215 avec les parcelles 210, 209, 208, 217 (section F)
- limite entre les parcelles 216 et 217 (section F)
- limite entre les parcelles 218 et 221 (section F)
- chemin mitoyen des parcelles 221 et 219 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 225 avec les parcelles 223 et 227 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 230 avec les parcelles 228 et 229 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 231 avec les parcelles 229 et 232 (section F)
- limite entre les parcelles 232 et 260 (section F)

...

- chemin qui longe les limites sud des parcelles 260 et 248 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 248 avec les parcelles 244, 245, 246, 247 (section F)
- chemin mitoyen des parcelles 248, 249, 250, 251, 257 et 258 (section F)
- limite entre les parcelles 256 et 257 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 254 avec les parcelles 251 et 253 (section F)
- traversée du chemin mitoyen aux parcelles 254 et 269 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 269 avec les parcelles 271 et 274 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 287 avec les parcelles 274, 286, avec le chemin mitoyen aux parcelles 274 et 285 et avec la parcelle 285 (section F)
- chemin mitoyen aux parcelles 287 et 295 (section F)
- CVO n° 7
- limite entre les parcelles 288 et 289 (section F)
- CVO n° 7
- limite entre les parcelles 289 et 290 (section F)
- le Jaur (rivière) vers l'amont
- chemin du moulin (section F)
- limite entre les parcelles 490 et 491 (section F)
- limite entre les parcelles 490 et 492 (section F)
- chemin des Horts (section F)
- chemin du moulin (section F)
- CD n° 14 d'OLARGUES à la SALVETAT SUR AGOUT
- chemin mitoyen aux parcelles 489 et 518 (section F)
- limite entre les parcelles 518 et 519 (section F)
- CD n° 14
- Pont du Gué
- ancien chemin de St PONS à OLARGUES (section F)

...

- RN 608 de St PONS à OLARGUES (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 535 avec les parcelles 532 et 538 (section F)
- limite de la parcelle 539 avec la parcelle 538, le Jaur (rivière) et la parcelle 540 (section F)
- limite entre la parcelle 540 et le chemin de service mitoyen aux parcelles 539 et 541 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 541 avec la parcelle 540, le Jaur (rivière) et la parcelle 542 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 543 avec la parcelle 542 (section F)
- limite entre la partie bâtie de la parcelle 543 et la partie non bâtie (section F)
- RN 608 de St PONS à BEDARIEUX
- Pont du Diable
- chemin mitoyen au Pont du Diable et à la parcelle 554 (section F)
- limite entre la partie bâtie de la parcelle 554 et la partie non bâtie de la même parcelle (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 555 et les parcelles 554, 556 et 557 (section F)
- le Jaur (rivière) vers l'aval
- limite entre la partie bâtie de la parcelle 557 et la partie non bâtie de la même parcelle (section F)
- limite entre la partie bâtie de la parcelle 558 et la partie non bâtie de la même parcelle (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 558 avec les parcelles 560 et 559 (section F)
- RN 608 de St PONS à BEDARIEUX
- mitoyenneté de la parcelle 563 avec les parcelles 562 et 561 (section F)
- traversée de la rivière le Jaur
- limite entre les parcelles 267 et 268 (section F)
- une ligne fictive partant de la limite sud entre les parcelles 267 et 268 et rejoignant en ligne droite la limite sud entre les parcelles 265 et 268 (section F)

...

- limite entre la parcelle 265 et les parcelles 268, 263 et 268 (section F)
- une ligne fictive partant de la limite Sud Est entre les parcelles 265 et 268 et rejoignant en ligne droite le point commun aux parcelles 262, 268 et à la rivière le Jaur (section F)
- le Jaur (rivière) vers l'aval jusqu'au Pont de Fer.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au Maire de la commune d'Olargues.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

26 FEV. 1962

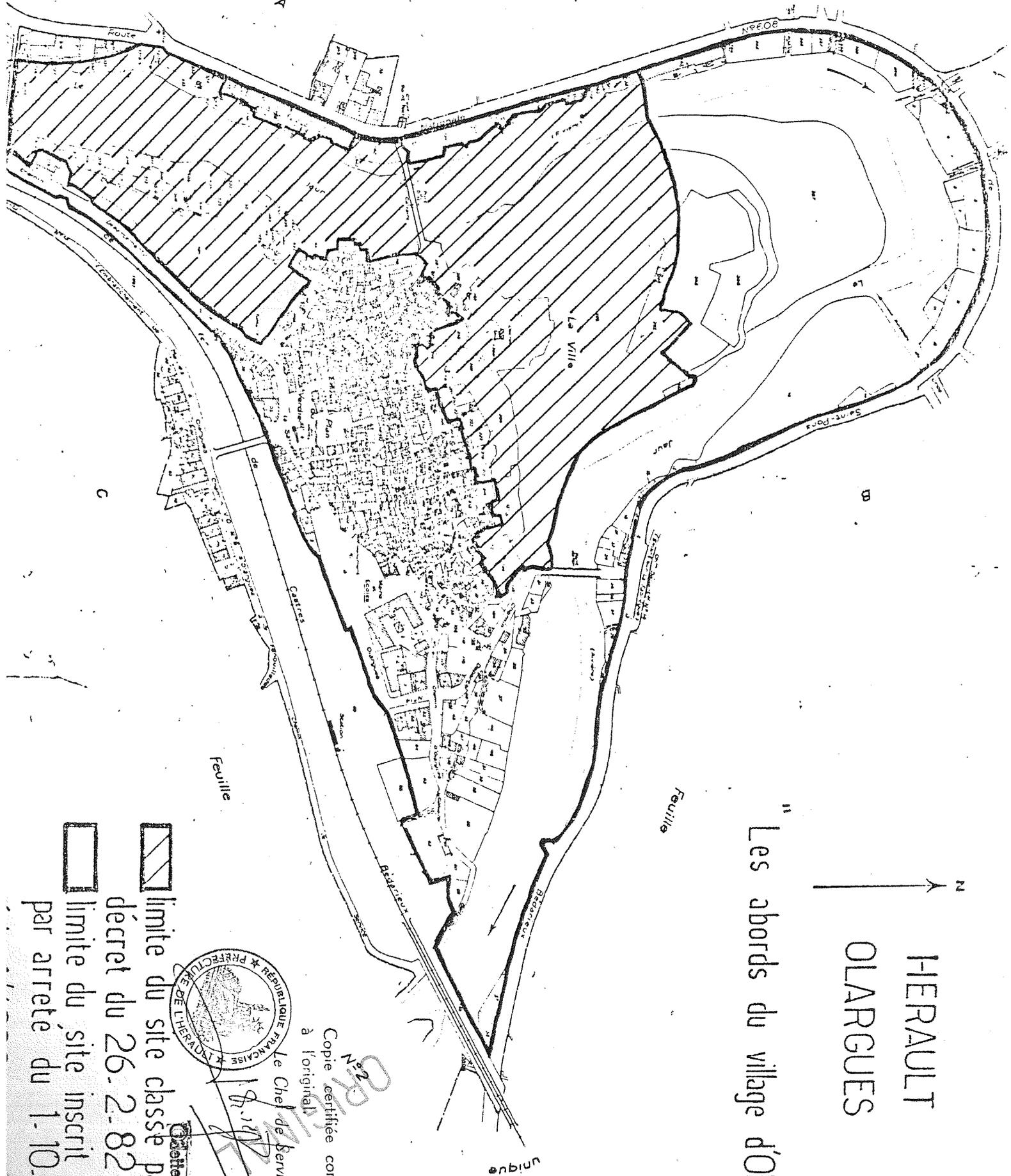
Fait à PARIS, le

Mme MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

Roger QUILLIOT



HERAULT  
OLARGUES

Les abords du village d'Olargues



Copie certifiée conforme  
à l'original

Le Chef de Service,

Gaston BIZET

▨ limite du site classé par  
décret du 26.2.82

□ limite du site inscrit  
par arrêté du 1.10.43

2